



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Grospierres (07)**

**Avis n° 2022-ARA-AUPP-1218**

**Avis délibéré le 3 février 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 20 décembre 2022 que l'avis sur la élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Grospièrres (07) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 31 janvier et le 3 février 2023

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Sarand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 novembre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 23 novembre 2022 et a produit une contribution le 25 novembre 2022.

A en outre été consultée le 23 novembre 2022, la direction départementale des territoires du département de l'Ardèche qui a produit une contribution le 9 janvier 2023.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grospièrres (07). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par la procédure d'élaboration du PLU.

La commune a prescrit par délibération du 8 juin 2015 la révision de son document d'urbanisme afin de remplacer son POS, devenu depuis caduque en 2017. Le projet de PLU porte sur la période 2022-2032. Il prévoit un taux de croissance démographique annuel moyen de +0,89 %, portant sa population à 1011 habitants à l'horizon 2032, soit 126 habitants en plus. 62 logements neufs en résidences principales et 22 en résidences secondaires sont prévus sur la période et sont situés en densification de l'enveloppe urbaine ou en extension de celles-ci. Une zone à urbaniser est prévue, et le projet de révision prévoit six OAP sectorielles ainsi qu'une OAP thématique, dédiée à la préservation de la continuité écologique.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, pour ce projet sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain au regard de la future zone à urbaniser du PLU ;
- les milieux naturels et la biodiversité notamment avec la prise en compte des continuités écologiques et des espèces protégées comme l'Aigle de Bonelli ;
- le changement climatique et ses effets sur la ressource en eau ainsi que sur les risques naturels, notamment le risque inondation (présence au nord de la commune de la rivière « Chassezac »), les écoulements torrentiels et les risques d'incendies de forêt

La consommation foncière du projet de PLU est globalement raisonnée et en recul par rapport à celle des deux décennies antérieures dans le cadre de l'ancien POS très permissif.

L'essentiel de la consommation en extension du projet est imputable à l'implantation et à l'extension d'un parc photovoltaïque au sol dont les incidences doivent toutefois être davantage analysées. Les incidences potentielles de la mise en œuvre d'un futur très grand Stecal Ng, comprenant une extension du périmètre d'un golf existant sur des terres agricoles doivent en outre être analysées et des mesures ERC présentées. Le besoin d'une réserve foncière classée en zone 2AU doit également être davantage justifié.

L'Autorité environnementale recommande d'établir la présence ou l'absence de zones humides sur celles susceptibles d'être urbanisées dans le cadre du projet de PLU, et de mettre en œuvre, le cas échéant la séquence ERC. Elle recommande également de compléter les inventaires à des périodes adaptées à l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés, et d'analyser les incidences potentielles du projet sur les aires de chasse de l'Aigle de Bonelli.

L'OAP thématique relative aux continuités écologiques est pertinente mais sa rédaction doit être reprise afin de la rendre plus opérationnelle. Des éléments protecteurs de la ripisylve associée à la rivière « Chassezac » et à ses affluents devraient être ajoutés au règlement graphique.

La méthode de suivi du PLU doit être clarifiée afin d'en préciser la fréquence et de définir la trajectoire attendue ;

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	8
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation .....</b>	<b>8</b>
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.3.1. Consommation d'espaces.....	9
2.3.2. Milieux naturels.....	10
2.3.3. Ressource en eau et assainissement.....	11
2.3.4. Risques naturels.....	11
2.3.5. Paysages.....	11
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.5. Incidences du projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.6. Dispositif de suivi proposé.....	14
2.7. Résumé non technique du rapport environnemental.....	14
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....</b>	<b>15</b>
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	15
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	15
3.3. Risques naturels et changement climatique.....	16

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

#### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Grospierres, située au sud du département de l'Ardèche à 32 km d'Aubenas et 58 km de Privas, s'inscrit dans le bassin de vie de Ruoms. Avec une population de 885 habitants<sup>1</sup>, elle s'étend sur 2 730 ha en zone de piémont, avec à l'est une zone vallonnée et forestière et à l'ouest une zone de plaine propice à l'agriculture. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Ardèche méridionale approuvé le 21 décembre 2022 en tant que « Bourg périphérique » et de la Communauté de Communes Gorges de l'Ardèche.

Les principaux axes routiers traversant la commune sont composés des routes départementales RD111 et RD208, très empruntées puisque la voiture reste à 81 % le moyen de transport privilégié, devant les transports en commun (une ligne d'autocar à la demande rejoignant Ruoms et Vallon-Pont-d'Arc, ainsi qu'une ligne de bus pour les transports scolaires) et les transports doux (une voie douce piétonne et cyclable).

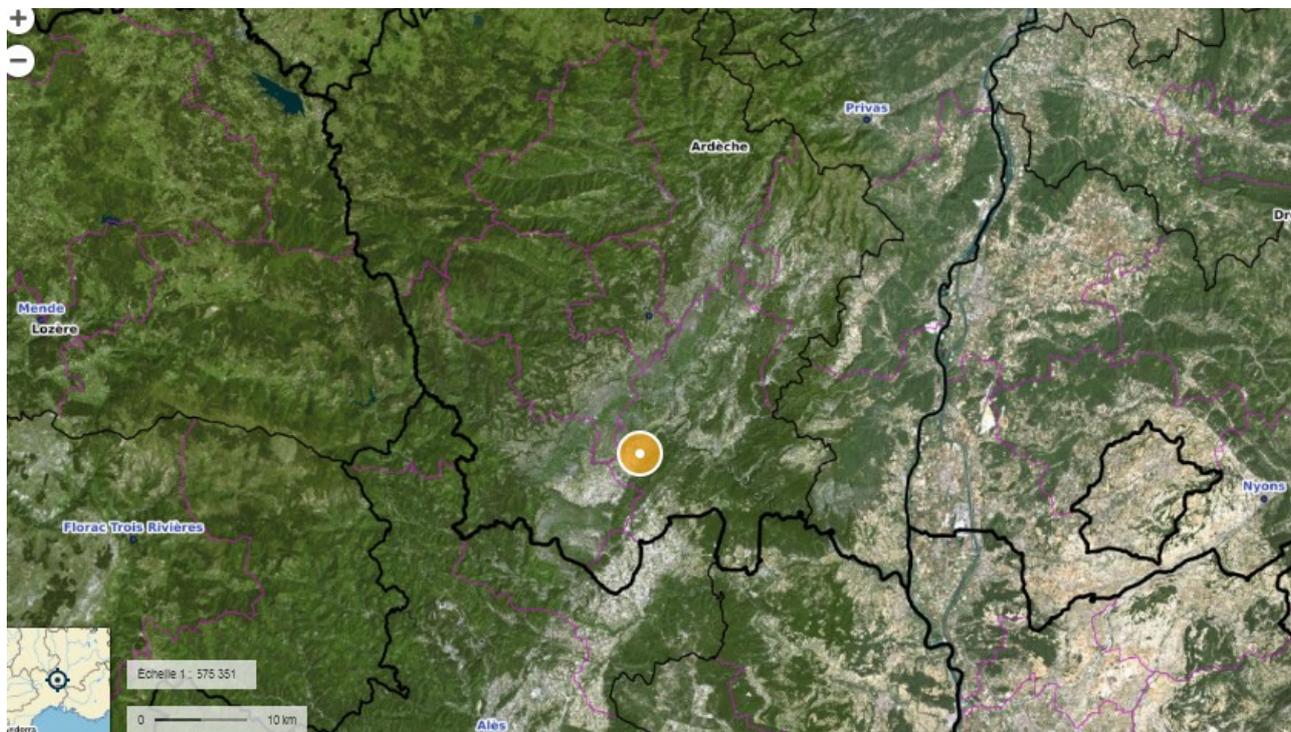


Figure 1: Situation de Grospierres en Ardèche- Source Géoportail

1 Insee 2017



Figure 2: Topographie de la commune de Grospierres- source Géoportail-RP-P.36

Depuis la fin des années 1960, la croissance démographique de Grospierres est positive avec une augmentation de 425 habitants, soit +1,34 %/an. La commune a connu un solde migratoire positif entre 1975 et 1982 puis entre 1990 et 2017. Le nombre de ménages a augmenté de 11 % entre 2007 et 2017. Bien que supérieure à la moyenne communautaire, la taille moyenne des ménages (2,11) est en diminution depuis 1999, avec un taux croissant de personnes seules ou de familles monoparentales (33,7%).

Le parc de logements, en forte progression, est passé de 234 à 1340 logements entre 1968 et 2017. Le parc est constitué d'une grande majorité de maisons individuelles (75,7% du parc) et sa progression est due pour partie à l'évolution démographique, mais surtout à la présence de résidences secondaires (67 % du parc). Le taux de vacance de la commune est quant à lui en stagnation depuis la fin des années 90, s'élevant à 3,4 % du parc.

## 1.2. Présentation du projet

Depuis le 26 mars 2017, la commune est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) en raison de la caducité de son plan d'occupation des sols (POS). Par délibération en date du 8 juin 2015, la commune de Grospierres a prescrit l'élaboration de son PLU afin de limiter le mitage urbain, définir une politique de l'habitat conforme au programme local de l'habitat (PLH) en vigueur, préserver les richesses patrimoniales, assurer la préservation des terres agricoles, préserver les sites sensibles et pérenniser les activités d'accueil touristiques existantes.

La commune souhaite diversifier, augmenter et densifier son offre de logements, en permettant l'implantation de 62 logements neufs en résidences principales et 22 en résidences secondaires à l'horizon 2032 (soit environ 4 à 5 logements neufs/an en résidence principale), représentant environ 126 nouveaux habitants (soit une population totale de 1011 habitants en 2032). Parmi ces nouveaux logements, 14 seront réalisés en densification de dents creuses et 48 seront prévus par l'intermédiaire d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et d'un calendrier de phasage (28 réalisables immédiatement, 11 possibles d'ici 2025 et 9 d'ici 2030). La commune ambitionne de maintenir la croissance démographique avec un rythme de 0,89 %/an.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU s'articule en quatre grandes familles d'orientations, organisées autour d'objectifs :

1- Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme.

- Organiser le développement urbain du territoire
- Favoriser un aménagement qualitatif du territoire
- Organiser les équipements

2- Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques :

- Maintenir la qualité paysagère du territoire
- Protéger les espaces majeurs naturels, agricoles et forestiers
- Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques

3- Orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs :

- Conforter une offre en habitat
- Faciliter les transports et moderniser les déplacements
- Maintenir les réseaux d'énergie
- Développer les communications numériques
- Conforter les équipements commerciaux
- Assurer l'ancrage du développement économique et de loisirs

4 - Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La commune se fixe pour objectif de consommer 6,36 hectares<sup>2</sup> dont 2,4 ha<sup>3</sup> pour l'habitat dans l'enveloppe urbaine avec une densité moyenne de 20 logements par hectare pour les bourgs périphériques et 0,42 ha pour les équipements. Il est toutefois difficile, à la lecture du dossier, de comprendre comment ces chiffres s'articulent et d'appréhender la décomposition des 6,36 ha. Une zone 2 AU de 0,62 ha est en outre prévue en réserve foncière pour de l'habitat mais n'est pas comptabilisée en termes de surface dans le dossier, tout comme un secteur UP de 14 ha affecté à la production photovoltaïque au sol.

---

2 Page 86 du tome 2 du RP

3 Page 4 du résumé non technique

**L'Autorité environnementale recommande de clarifier la présentation de la consommation foncière prévue par le projet, en mettant notamment en concordance les données du résumé non technique avec celles du rapport de présentation.**

Six OAP sectorielles sont prévues à vocation d'habitat et de densification du tissu bâti ainsi qu'une OAP thématique, dédiée à la préservation de la continuité écologique.

### **1.3. Procédures relatives au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme**

La commune de Grospierres étant concernée par deux sites Natura 2000, en application de l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Grospierres est soumise à évaluation environnementale.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU de la commune de Grospierres sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain au regard de la future zone à urbaniser du PLU ;
- les milieux naturels et la biodiversité notamment avec la prise en compte des continuités écologiques et des espèces protégées comme l'Aigle de Bonelli ;
- le changement climatique et ses effets sur la ressource en eau ainsi que sur les risques naturels, notamment le risque inondation (présence au nord de la commune de la rivière « Chassezac »), les écoulements torrentiels et les risques d'incendies de forêt.

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

### **2.1. Observations générales**

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU de Grospierres s'articule autour d'un rapport de présentation en deux parties :

- une première partie présentant la commune, les principales conclusions du diagnostic<sup>4</sup>, une analyse de la consommation foncière et des capacités de densification et de mutation, un état initial de l'environnement, la justification des choix retenus et les critères, indicateurs, modalités de suivi du projet ;
- une deuxième partie intitulée « Évaluation environnementale » comprenant notamment, l'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme, plans et programmes d'ordre supérieurs, une analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement, les mesures prévues pour les prendre en compte, une autre présentation d'indicateurs de suivi ainsi qu'un résumé non technique.

L'ensemble est bien illustré et globalement proportionné à la mise en œuvre du PLU. Cependant des incohérences importantes (chiffrage non concordant au niveau de la consommation foncière

---

4 Le diagnostic complet est en annexe de la première partie du rapport de présentation (RP) P.153. Le corps du RP ne présente que les conclusions principales du diagnostic par thématique.

liée à habitat, aux activités et aux équipements) sont à noter concernant la consommation foncière prévue au projet de PLU entre le tome 1 et le tome 2 du rapport de présentation.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre en concordance, entre les deux tomes du rapport de présentation, les données chiffrées relatives à la consommation foncière prévue dans le projet de PLU.**

## **2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

Ce volet de l'évaluation environnementale est d'abord abordé en pages 11 à 15 du RP n°2 sur le rapport de compatibilité entre les documents de référence et le projet de PLU puis le dossier analyse l'articulation de ces documents avec le futur PLU. Il n'est cependant pas traité de l'articulation avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Ardèche approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 août 2012, ni avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) Ardèche méridionale approuvé le 21 décembre 2022, alors que le tome 1 du rapport de présentation y fait référence à plusieurs reprises.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant l'articulation du projet de PLU avec le Sage Ardèche et avec le nouveau Scot Ardèche méridionale approuvé en décembre 2022.**

## **2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

### **2.3.1. Consommation d'espaces**

L'analyse de la consommation d'espace est présentée dans le chapitre C du tome 1 du RP, d'abord sur la base de données de 2002 à 2011, puis à partir de données disponibles sur la période 2009-2019. Cette analyse fait état d'une urbanisation peu économe en espace sur ces périodes puisqu'elle précise que pour la première période 558 logements dont 409 logements en résidence<sup>5</sup> ont été créés (soit 15,9 ha pour l'habitat), avec une consommation moyenne totale de 2,9 ha par an et de 29,8 ha sur 9 ans. Pour la période 2009 à 2019, 21,9 ha ont été artificialisés pour de l'habitat et 3,16 ha pour les activités (soit 25,06 ha consommés au total).

Sur les 29,8 ha consommés sur la période 2002-2011, 19,7 ha concernaient des espaces forestiers et touchaient principalement des espaces naturels, .

L'urbanisme sur Grospièrres a été piloté à travers un ancien plan d'occupation des sols (POS) très ouvert, puis par le règlement national d'urbanisme (RNU) sur un territoire présentant un fort mitage et une importante artificialisation.

Suite à cette analyse, l'étude des disponibilités résiduelles mobilisables et des capacités de densification (P.29 du RP1) fait état de 4,54 ha de disponibilités foncières en dents creuses. Ces disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine sont utilement cartographiées p.31. La mobilisation des logements vacants, au nombre de 46 n'est pas envisagée dans le projet de PLU.

---

5 Selon le dossier (RP tome 1 p.28), « les logements en résidence sont des logements (maisons individuelles ou logements collectifs) pour une occupation par un public très ciblé selon la nature de la résidence, avec mise à disposition de services spécifiques. Six types principaux de résidences sont recensés : pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, hôtelières à vocation sociale, sociales, pour personnes handicapées. ».

### 2.3.2. Milieux naturels

Le territoire est dominé par un patrimoine naturel forestier avec des peuplements mixtes de feuillus principalement à l'est. L'état initial de l'environnement du rapport de présentation se base sur un travail bibliographique. Il indique que la commune est concernée par deux sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats, au nord-ouest et au sud-ouest de son territoire : « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » et « Marais des Agusas, montagne de la Serre et d'Uzègues ». Les deux sites abritent des habitats remarquables ou prioritaires ainsi que des espèces à forts enjeux, notamment pour des chiroptères rares ou en régression dans le département de l'Ardèche. Quatre zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois de type II sont également présentes, ainsi que quatre zones humides au nord et à l'ouest du territoire, une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (Zico) en limite est et des pelouses sèches.

Concernant la trame verte et bleue, le territoire de Grospierres présente notamment deux réservoirs de biodiversité, de grands espaces agricoles, des espaces perméables liés aux milieux terrestres ainsi que des cours d'eau de la trame bleue.

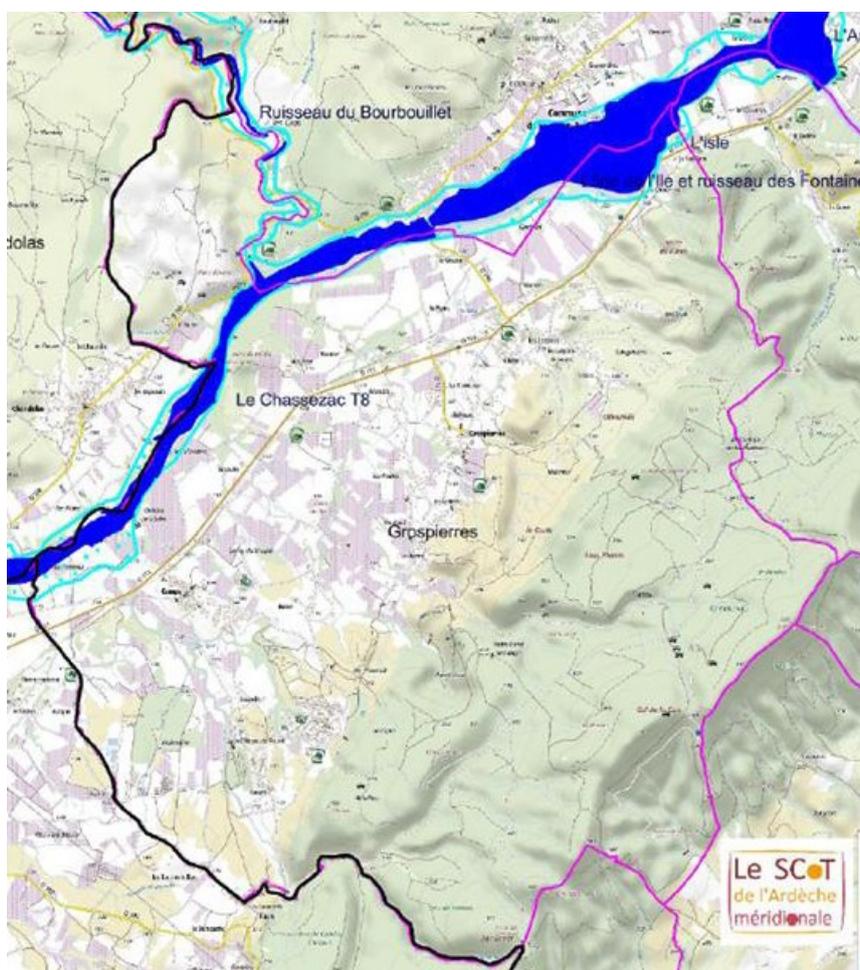


Figure 3: Zones humides de Grospierres (source RP1 p.62)

Le dossier indique que la méthodologie employée pour la détermination des zones humides s'appuie uniquement sur les données issues de l'inventaire départemental des zones humides de l'Ardèche, sans relevé pédologique sur les zones urbanisables du projet de PLU.

Le patrimoine faunistique et floristique est également riche et varié avec notamment la présence de deux Aigles de Bonelli au sein de l'intercommunalité, d'espèces « en danger » inscrites en liste rouge de conservation en France ou en Rhône-Alpes comme l'Agrion bleuissant ou le Lézard ocellé, mais aussi des espèces floristiques ou faunistiques en « danger critique ».

Deux visites terrain (sur les sites prévus pour les OAP, ainsi que pour les emplacements réservés) ont eu lieu en novembre 2021 et en janvier 2022, alors que des inventaires écologiques en période hivernale ne sauraient être considérés comme représentatifs de la biodiversité présente.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de procéder dès à présent à un relevé pédologique pour déterminer la présence ou l'absence de zones humides sur les zones susceptibles d'être urbanisées dans le cadre du projet de PLU,**
- **de compléter les inventaires à des périodes adaptées à l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés.**

### **2.3.3. Ressource en eau et assainissement**

Le diagnostic indique que la commune est structurée autour de la rivière « Le Chassezac » qui la traverse au nord et au nord-Ouest mais aussi par de nombreux ruisseaux en rive droite de la même rivière. Grospierres est concernée par les masses d'eau de surface « Le Chassezac de l'aval de l'usine de Salelles à la confluence avec l'Ardèche » et « Le Rieussec » considérées comme étant « en bon état ». Deux masses d'eau souterraines, jugées également en « bon état » chimique et écologique sont présentes sur le territoire.

Le système d'assainissement de Grospierres est constitué d'un réseau collectif qui est relié à 2 stations de traitement des eaux usées : la station du bourg mise en service en 2010, d'une capacité de 920 équivalents habitants et la station du centre de vacances Rouret et du hameau de Comps d'une capacité 2 100 équivalents habitants, rénovée et remise en service en 2020.

L'alimentation en eau potable est assurée par quatre captages sur le territoire communal. Le diagnostic indique p.78 que le Sage du bassin versant de l'Ardèche considère que l'adéquation entre le besoin en eau potable et la ressource est fragile, et que la qualité de l'eau potable est moyenne à médiocre. Le dossier n'est pas explicite sur la consommation d'eau générée par le golf présent sur le territoire.

### **2.3.4. Risques naturels**

L'état initial indique que la commune est concernée par de forts risques de feux de forêt. Un plan de prévention des risques incendie feu de forêt (PPRIF) a été approuvé le 24 septembre 2015, par arrêté du préfet de l'Ardèche.

Par ailleurs, le territoire jouxte la commune de Saint-Alban-Auriolles en partie nord et son plan de prévention des risques inondation du Chassezac, le long de la rivière éponyme.

### **2.3.5. Paysages**

Au niveau paysager, la commune se structure autour du plateau des gras à l'est, de la vallée du Chassezac et de l'Ardèche, de la plaine du Vallon-Pont-d'Arc au centre et nord-ouest de la commune et de la plaine de Barjac et du plateau calcaire du Bas-Vivarais au sud-ouest du territoire. L'urbanisation (village et hameaux) est implantée dans la vallée du Chassezac. Les cultures, à dominante viticole s'étendent à l'ouest dans une plaine agricole entrecoupée de vergers.

Le dossier indique que les infrastructures liées au tourisme de masse sont « plus ou moins intégrées au paysage et consomment énormément de foncier ».<sup>6</sup>

#### **2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Les informations concernant la justification des choix sont présentées dans le chapitre E du tome 1 du rapport de présentation. Les choix retenus pour le projet de PADD, les OAP, la délimitation des zones y sont notamment justifiés.

S'agissant du PADD, celui-ci ne présente pas de carte de synthèse des enjeux du PLU, mais seulement des cartes représentant séparément les enjeux par orientation.

Il n'est pas présenté d'alternatives ou de solutions de substitutions raisonnables, notamment pour la zone à urbaniser 2AU, en méconnaissance du 4° de l'article R-151-3 du code de l'urbanisme.

**L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de compléter le PADD avec :**

- **une carte de synthèse reprenant les enjeux des quatre orientations du PLU ;**
- **l'arbre des décisions qui a conduit aux choix retenus, notamment au regard de solutions de substitution raisonnables et de leurs incidences sur l'environnement.**

#### **2.5. Incidences du projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser**

Les incidences du projet de PLU sur l'environnement et les mesures pour éviter, réduire ou compenser ses impacts négatifs (mesures éviter-réduire-compenser« ERC ») sont présentées dans le tome 2 du rapport de présentation traitant de l'évaluation environnementale aux chapitres V et VII. Le dossier indique que les deux sites Natura 2000 ne seront pas impactés par le projet de PLU puisque les surfaces concernées seront classées soit en zones naturelles et forestières protégées (Np), soit en zones naturelles (N), ou bien en zones agricoles (A), et ne seront ni urbanisées, ni situées à proximité de zones urbanisées. Le dossier fait référence aux documents d'objectifs (Docob) des deux sites Natura 2000 dans l'état initial de l'environnement et à chacun des grands objectifs s'y rapportant. Il est conclu<sup>7</sup> que le projet de révision du PLU ne présente pas d'incidences sur les sites Natura 2000.

Les secteurs objets des futures OAP et des emplacements réservés (ER) ont fait l'objet de visites pour déterminer les enjeux, les incidences potentielles et les mesures associées le cas échéant.

Vis-à-vis de la faune locale, même si le PADD traite bien de l'enjeu de protection des aires de chasse de l'Aigle de Bonelli, les incidences du projet au regard du projet d'élaboration du PLU ne sont pas analysées.

Le risque feu de forêt est pris en compte en privilégiant une urbanisation en dehors des secteurs les plus fortement exposés. Il est aussi stipulé dans le règlement écrit (section 2 relative à la volumétrie et à l'implantation des constructions) des zones UA, UB, UE, UP, UT, A, N, Ng et Ns que « les constructions doivent s'implanter à au moins 50 mètres des lisières forestières afin de créer

---

6 RP1 p.45

7 P.25 du tome 2 du RP.

une zone tampon débroussaillée assurant une protection contre les feux de forêts. ». Ce qui limite le risque sur les projets d'urbanisation futures.

Concernant la ressource en eau, le projet prévoit une bande inconstructible de 10 m de protection de part et d'autre des berges des cours d'eau, et le classement de ces derniers en zones N et A. Le dossier indique<sup>8</sup> par ailleurs que la capacité d'alimentation en eau potable ainsi que les capacités de traitement des eaux usées « sont cohérentes » avec les projections démographiques prévues dans le projet de révision sans toutefois exposer les besoins éventuels liés à l'extension des surfaces dédiées au golf. Cependant, comme indiqué au chapitre 2.3.3, le diagnostic indique p.78 que le Sage du bassin versant de l'Ardèche considère que l'adéquation entre le besoin en eau potable et la ressource est fragile, et que la qualité de l'eau potable est moyenne à médiocre. Cette incohérence dans le dossier doit être clarifiée et des mesures doivent être prévues en cas d'inadéquation entre la ressource et le projet démographique.

En outre, le dossier n'expose pas précisément comment la possible augmentation des variations saisonnières de la population présente sur le territoire affecterait le fonctionnement des stations de traitement des eaux usées.

Le projet prévoit un secteur UP de 14 ha affecté à la production photovoltaïque au sol. Sur ce secteur, 11,5 ha correspondant à une zone d'enfouissement de déchets ménagers ont déjà fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire pour un parc photovoltaïque au sol. La zone UP sur la parcelle n°7 (surface de 2,5 ha) constitue un projet nouveau en cours de montage que la commune souhaite accompagner. Il s'implante en continuité du site autorisé sur un espace naturel, en partie dégradé par des pratiques de quad non autorisées. Sur cet aspect, l'évaluation environnementale n'analyse pas les effets de l'aménagement de cette zone, ni les effets cumulés avec le déploiement du parc ayant déjà fait l'objet d'une autorisation.

Par ailleurs, le projet de PLU prévoit également un secteur de taille et de capacité limité (Stecal) classé Ng (zone naturelle golf) qui correspondrait à un golf existant. Il apparaît toutefois que le zonage prévu dans le projet de PLU va au-delà du périmètre actuel du golf, et s'étend sur des parcelles agricoles actuellement déclarées à la PAC. Cet aspect n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences.

S'agissant des incidences portées sur les zones potentiellement humides, la mesure n°1 d'évitement indique<sup>9</sup> notamment, que celles-ci seront préservées et repérées au règlement graphique : « Dans une bande de 5 m par rapport aux contours des zones humides désignées, les aménagements sont à éviter et il doit être démontré qu'ils ne peuvent se faire autre part ». Or le règlement graphique ne comporte pas de trame ou sous-trame désignée en tant que zones humides. Comme précisé dans la partie 2.3.2 ci-avant, l'identification des zones humides sur la commune n'a été réalisée que de manière bibliographique, ce qui ne garantit pas l'évitement de tous les secteurs potentiellement concernés. Enfin, la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, si besoin de compensation adaptées, doit s'appuyer sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides<sup>10</sup>. De surcroît, la mesure d'évitement préconisée dans le dossier est inapplicable, d'autant plus que le règlement écrit ne prévoit pas de protection spécifique pour les zones humides.

---

8 p.8 du RNT et p. 100 du RP2

9 P.128 du tome 2 du RP.

10 Cf.<http://www.zones-humides.org/identifier/delimiter-pour-la-reglementation>

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'évaluer les incidences potentielles du projet sur les aires de chasse de l'Aigle de Bonelli,**
- **d'évaluer les impacts de l'extension de la zone UP, ainsi que les effets cumulés avec le déploiement du parc photovoltaïque de 10 ha contigu,**
- **d'évaluer les incidences potentielles de la mise en œuvre du futur Stecal Ng sur le site du golf, comprenant une extension du périmètre exploité sur des terres agricoles,**
- **de vérifier, à l'échelle des parcelles concernées par les développements prévus par le PLU, la présence ou l'absence de zones humides, de les cartographier précisément et d'évaluer les incidences du projet sur celles-ci le cas échéant,**
- **d'évaluer plus précisément et à la bonne échelle les incidences du projet sur la ressource en eau, prenant en considération notamment l'augmentation de la population et le développement potentiel du golf, ainsi que sur le fonctionnement du dispositif d'assainissement du fait des variations saisonnières de population,**
- **de clarifier l'adéquation entre les projections démographiques et la ressource en eau potable (quantité et qualité) et le cas échéant de revoir et compléter les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences,**
- **de traduire dans le règlement graphique et le règlement écrit et les OAP l'ensemble des mesures ERC et en particulier de reprendre ensuite les trois cartes du règlement graphique pour identifier clairement toutes les zones humides vérifiées et intégrer la mesure d'évitement n°1 dans le règlement écrit pour qu'elle soit opérationnelle.**

## **2.6. Dispositif de suivi proposé**

Comme énoncé au chapitre 2.1, deux dispositifs de suivi différents sont présentés à l'intérieur de chacun des deux tomes du rapport de présentation, ce qui ne permet pas une bonne compréhension du dossier et de la mise en œuvre du futur plan.

Le tome 1 présente au chapitre F « Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse de l'application du PLU » p.149 à 151 un tableau reprenant tous les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU après une période de six ans, selon cinq thématiques : données socio-économiques, usage économe des espaces naturels et agricoles, préservation et remise en état des continuités écologiques, gestion équilibrée de la ressource en eau et gestion des risques et lutte contre les nuisances. Des indicateurs, pour la plupart chiffrés, sont prévus ainsi qu'une valeur pour définir l'état initial. Il conviendrait de préciser et justifier la fréquence de mise à jour des données, les étapes de suivi, et les objectifs chiffrés à l'échéance du document d'urbanisme.

Par ailleurs, le tome 2 du rapport de présentation intitulé « Évaluation environnementale » définit quant à lui d'autres modalités de suivi (p.125 à 127) après l'expiration maximum d'un délai de 10 ans selon des indicateurs différents : Suivi de la consommation et de l'évolution des espaces naturels et agricoles, suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés, suivi de la préservation des continuités écologiques, suivi des risques naturels et technologiques, suivi de la prise en compte des enjeux paysagers et suivi du patrimoine.

**L'Autorité environnementale recommande de clarifier la méthode de suivi qui sera mise en œuvre après l'approbation du PLU, de préciser la fréquence de recueil des indicateurs et de définir la trajectoire attendue.**

## **2.7. Résumé non technique du rapport environnemental**

Le résumé non technique (RNT) est intégré en fin du tome 2 du rapport de présentation. Un document à part aurait permis de faciliter son accès par le public. Le RNT n'est en effet pas facilement identifiable car il n'est pas intitulé en tant que tel, et il ne comporte en outre aucune illustration.

**Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation et bien identifié, de le compléter, de l'illustrer et de prendre en compte les recommandations du présent avis.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

### **3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**

Le projet résidentiel se positionne pour l'essentiel au sein du tissu urbain (potentiel très important dans un tissu mité) et ne prévoit qu'un secteur en extension (OAP de la gare de 2 900 m<sup>2</sup>) et un secteur en réserve foncière classé en 2AU de 6 000 m<sup>2</sup> qui n'est pas comptabilisé dans le projet pour la partie habitat.

Le projet de PLU arrêté inscrit son développement démographique et résidentiel en fourchette haute des perspectives données par le Scot de l'Ardèche méridionale. Le taux de croissance démographique retenu par le projet de Plu est en effet de 0,89 % et le taux de construction pour les résidences secondaires de 6,38 logements par an et pour 1000 habitants, alors que le Scot propose une fourchette comprise entre 4,8 et 6,2).

Il en va de même des densités proposées dans les OAP qui prescrivent une densité de 20 logements/ha, qui, bien qu'en net progrès par rapport à la période décennale qui précède (7 logement/ha), se situe un peu en deçà des orientations du Scot approuvé en décembre 2022.

La consommation foncière du projet apparaît donc globalement raisonnée en regard des consommations passées (0,36 ha/an en hors du tissu urbain contre 2,8 ha/an). L'essentiel de cette consommation en extension est imputable à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

La nécessité de prévoir une zone 2AU en réserve foncière sur 6 000 m<sup>2</sup> de terrains situés en zone naturelle, ainsi que le classement en secteur UE de plusieurs secteurs n'est toutefois pas justifiés et définis au regard d'une gestion économe de l'espace.

Le choix de l'outil Stecal, dédié à des surfaces très limitées, usuellement largement inférieures à un hectare, pour encadrer le secteur du golf correspondant à une surface de 20,48 ha n'est en outre pas exposé.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier et de bien définir le besoin de classement de la zone 2AU en réserve foncière, les secteurs classés en UE ainsi que l'inscription du périmètre du golf dans un Stecal Ng et l'extension du périmètre du golf.**

### **3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques**

Le projet de PLU prend en compte globalement mais de façon assez générale les enjeux environnementaux. Suite à l'évaluation environnementale, les OAP sectorielles ont été adaptées pour in-

corpore des éléments de réduction des impacts identifiés (les secteurs d'OAP ne révèlent pas d'enjeux majeurs, sauf des arbres constituant de potentiels gîtes à chiroptères dont la protection a été prise en compte). Une OAP thématique sur les continuités écologiques a été prévue, mais sa rédaction rend son cadre assez peu opérationnel. Les réservoirs de biodiversité sont classés en zone Np bénéficiant d'une constructibilité encadrée. Les espaces correspondant aux corridors fonctionnels issus du Scot sont transcrits par l'OAP TVB et classés au PLU en zone Np (protégée), N ou A, avec ou sans trame au titre de L151-23 du code de l'urbanisme. En dehors de ce corridor ouest et d'un autre corridor à l'est de la commune, les fonctionnalités locales, et notamment associées à la trame bleue sont imparfaitement transcrites. Pour partie classé en Np, ce zonage est discontinu notamment sur la ripisylve associée à la rivière Chassezac et nécessite une protection plus continue avec par exemple une identification sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur la ripisylve de la rivière et de ses affluents.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre la rédaction de l'OAP thématique relative aux continuités écologiques pour la rendre opérationnelle et d'intégrer des trames ou éléments de protection sur le règlement graphique, notamment sur la ripisylve associée à la rivière « Chassezac » et à ses affluents.**

### **3.3. Risques naturels et changement climatique**

Le risque inondation concerne la partie située sur la partie ouest jusqu'au nord de la commune, aux abords de la rivière Le Chassezac. Ce risque est pris en compte par le plan de zonage qui retranscrit graphiquement les secteurs soumis à cet aléa. Le règlement écrit prévoit également d'autoriser dans ces secteurs quelques exceptions liées à des extensions, changement de destination, création de piscines. Les zones urbanisables ne sont pas situées en zone d'aléa. Le dossier affirme que le projet de révision du PLU « n'entraînera pas une exposition plus importante de la population au risque inondation. ».

Le projet de PLU n'analyse pas les effets du changement climatique en termes d'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes associés, notamment des pluies et des sécheresses. Il doit dans ce cadre prendre en compte l'évolution des aléas inondation, feux de forêt et potentiellement, vu la topographie, des écoulements torrentiels. Il doit en outre anticiper sur l'économie de la ressource en eau, et présenter des orientations et des prescriptions sur l'ensemble de ces enjeux.

**L'Autorité environnementale recommande que, dans le contexte du changement climatique, le projet de PLU prenne en compte de façon explicite l'évolution des aléas inondation, feux de forêt et potentiellement des écoulements torrentiels, anticipe sur l'économie de la ressource en eau, et présente le cas échéant des orientations et prescriptions en ce sens.**